

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3824-2012

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt
Analyste interne pour le GRAME

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 18 décembre 2012

Mandat

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents de Gaz Métro.

Le GRAME a aussi compté sur son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Table des matières

Contenu

Mandat.....	2
RÉSUMÉ	4
I Demande d’inclusion d’actifs visant l’interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane au sein des actifs de distribution de Gaz Métro	5
1.1 La fourniture – le biogaz vis-à-vis le biométhane	5
1.2 Le concept d’approvisionnement et la fourniture.....	8
1.3 L’apport de l’usine de Ste-Sophie et de l’usine LSR pour les besoins d’approvisionnement de la clientèle réglementée de Gaz Métro	12
1.4 Conclusions et recommandations	14
Commentaire sur la propriété des réductions d’émissions de GES.....	14

RÉSUMÉ

Le présent rapport énonce les observations et analyses du GRAME au présent dossier sur certaines de ses préoccupations énoncées dans sa [demande d'intervention](#).

Afin de suivre les directives de la Régie dans sa décision D-2012-149, le GRAME limite son intervention à analyser *si les installations pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane satisfont aux critères de la Loi et des décisions de la Régie pour que leur coût soit mis à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel du Québec*¹.

Le GRAME émet également un bref commentaire concernant la question de la propriété de attributs de réduction d'émissions de GES liés à ce projet, puisque ces derniers peuvent être soit négociés pour des considérations économiques, soit servir à réduire les exigences réglementaires et les frais de ces exigences qui y sont liées.

Il apparaît nécessaire de clarifier quels actifs de biométhanisation pourront faire partie de la base de tarification du distributeur de gaz naturel Gaz Métro. La décision de la Régie de l'énergie aura des impacts importants pour le présent dossier, mais aussi pour ceux à venir, afin d'établir des bases solides pour la filière de la biométhanisation au Québec.

¹ D-2012-149, R-3824-2012, 2012 11 07 paragraphe 7

I Demande d'inclusion d'actifs visant l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane au sein des actifs de distribution de Gaz Métro

Le GRAME propose deux approches afin de déterminer si les actifs visant l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane peuvent être assimilés à des actifs de distribution.

L'une de ces approches vise à considérer ces investissements en lien avec la sécurité des approvisionnements à long terme pour la clientèle de Gaz Métro.

L'autre vise à cibler plus précisément la nature des actifs de la demande de Gaz Métro et à déterminer s'il est possible de les séparer quant aux étapes de transformation du biogaz en biométhane injectable dans le réseau afin de déterminer lesquels de ces actifs peuvent être considérés comme des étapes habituelles de compression, décompression du gaz naturel et qui font partie également des étapes de raffinement du biogaz en biométhane injectable.

Les commentaires du GRAME s'inscrivent dans un intérêt public, soit celui de démontrer l'importance d'une diversification des sources d'approvisionnement dans l'exercice des activités de Gaz Métro à titre de distributeur, particulièrement en l'absence d'autres expertises pouvant assumer ce rôle et le rôle de la Régie de l'énergie de favoriser, dans l'exercice de ses fonctions *«la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif»*².

1.1 La fourniture – le biogaz vis-à-vis le biométhane

Afin d'évaluer si ces actifs peuvent être assimilés à des actifs de distribution, le GRAME a posé une série de demandes à Gaz Métro afin que soient fournis plus de détails quant aux étapes de transformation du biogaz en biométhane injectable dans le réseau et ce, avec l'objectif de cibler les actifs qui peuvent être considérés comme des étapes habituelles de compression, décompression du gaz naturel et qui font partie également des étapes de raffinement du biogaz en biométhane injectable. La première étape de la démarche du GRAME vise à séparer les étapes de transformation du biogaz en biométhane injectable en utilisant les définitions de biométhane et de biogaz.

Selon l'article 2 de LRÉ, la définition de *réseau de distribution de gaz naturel* précise que le réseau constitue l'ensemble des actifs destinés à la fourniture, au transport et à la livraison du gaz naturel. La définition de «**gaz naturel**» exclut les biogaz et les gaz de synthèse, pour ne retenir que le méthane à l'état gazeux ou liquide:

art. 2 LRÉ

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la

² art. 5, Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01

surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur. (Réf. : article 2 de la LRÉ)

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

L'une des définitions disponible « en ligne » durant notre analyse associait le biométhane à du gaz naturel que l'on peut injecter dans le réseau de distribution et le biogaz à un mélange composé essentiellement de méthane (typiquement 50 à 70 %) et de dioxyde (CO₂), avec des quantités variables de vapeur d'eau, et de sulfure d'hydrogène (H₂S) qui peut être raffiné à l'eau pour en extraire le dioxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène afin d'obtenir du biométhane injectable.³

Concernant la séparation des activités réglementées et non réglementées du Distributeur, on note que dans sa décision D-99-120, *la Régie énonce la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification des activités réglementées et non réglementées* en y associant comme critère de séparation l'utilisation de la méthode du coût complet:

En définitive, la Régie énonce la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification des activités réglementées et non réglementées. En ce qui concerne les critères de séparation, la Régie énonce, comme règle générale, l'utilisation de la méthode du coût complet. (D-99-120, R-3405-98, p. 29)

Lorsque l'on consulte la décision D-2000-102⁴ de la Régie rendue au dossier R-3401-98, on constate qu'un niveau d'information suffisant est nécessaire pour la Régie afin de lui permettre de déterminer le statut réglementé des actifs.

De plus, dans la décision D-2000-102, la Régie demande à Hydro-Québec de fournir suffisamment de détails pour chacune des activités. Ces informations seraient nécessaires afin de déterminer leur statut, soit réglementés ou non réglementés. Un autre point important de cette décision cible le fait que ces informations permettront également *la séparation appropriée des coûts* pour chacune de ces activités:

À la lumière de ce qui précède, la Régie demande à Hydro-Québec un niveau d'information suffisant sur chacune des activités afin de permettre à la Régie de déterminer leur statut réglementé ou non et la séparation appropriée des coûts. (D-2000-102, R-3401-98, p. 14)

Pour ce faire le GRAME demandait à Gaz Métro s'il peut préciser à quel moment du processus d'interchangeabilité, de raffinement de la composition et de la compression du biométhane, les

³**Biogaz définition :** <http://fr.wikipedia.org/wiki/Biogaz> (consulté en novembre 2012): *Le biogaz est un mélange composé essentiellement de méthane (typiquement 50 à 70 %) et de dioxyde de carbone (CO₂), avec des quantités variables de vapeur d'eau et de sulfure d'hydrogène (H₂S). On peut trouver d'autres composés provenant de contaminations, en particulier dans les biogaz de décharges. Le biogaz peut être raffiné à l'eau pour en extraire le dioxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène: on obtient ainsi du biométhane que l'on peut injecter dans le réseau de distribution du gaz naturel. Le procédé de raffinage en biométhane est toutefois sophistiqué et reste assez coûteux.*

⁴ D-2000-102, R-3401-98, p. 14

biogaz deviennent du gaz naturel et de séparer les activités d'interchangeabilité, de raffinement de la composition et de la compression du biométhane pour en identifier les étapes clés. Gaz Métro confirme que *le biogaz/biométhane devient interchangeable, devient donc gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi, à la sortie de l'installation permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, c'est-à-dire au point de réception*⁵ et nous réfère également à sa réponse à la question 5.2 de la Régie (Gaz Métro-4, Document 1).⁶

Dans cette réponse faite à la Régie, Gaz Métro conclut que *lorsque le biogaz et le biométhane deviennent interchangeables, ceux-ci constituent du gaz naturel au sens de la Loi*.⁷

En lien avec certaines décisions portant sur le statut réglementé des actifs d'Hydro-Québec (D-99-120 et D-2000-102), le GRAME demandait à Gaz Métro de préciser quels sont les actifs qui se rapportent aux étapes visant le gaz naturel et celles visant le biogaz et séparer leurs coûts. Dans sa réponse Gaz Métro mentionne que bien que le volet A des investissements, qui visent à assurer l'interchangeabilité du biogaz/biométhane, ne font pas partie du « réseau de distribution de gaz naturel », ils doivent être versés à la base de tarification de Gaz Métro⁸. La raison invoquée par Gaz Métro est qu'ils sont utiles à l'exploitation du réseau de distribution.

De l'avis du GRAME ces investissements sont utiles pour assurer l'approvisionnement du réseau de distribution et non seulement son exploitation, tel qu'il sera expliqué dans la section suivante (1.2).

Quant au volet B, de l'avis du GRAME, Gaz Métro a démontré que ces actifs de raccordement sont des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution.

L'ensemble des actifs visés par la demande (volets A et B) sont des actifs réglementés dont les coûts doivent être inclus à la base de tarification.

Les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane (volet A) visent le biogaz/biométhane. Par ailleurs, tel qu'indiqué aux pages 6 et 7 de la pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, ces actifs doivent être considérés comme des actifs réglementés puisqu'ils sont utiles à l'exploitation du réseau de distribution. Ainsi, bien que ces actifs « visent » du biogaz/biométhane et ne font pas partie du « réseau de distribution de gaz naturel », ils doivent être versés à la base de tarification de Gaz Métro.

Quant aux actifs de raccordement (volet B), ceux-ci recevront, au point de réception du gaz naturel, du biométhane interchangeable. Ces actifs sont sujets au tarif de réception et relèvent du droit exclusif de Gaz Métro.

En complément d'information, veuillez-vous référer à la question 8.1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-4, Document 1.

⁵ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 1.1.

⁶ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 1.1.

⁷ R-3824-2012, Gaz Métro-4, Document 1, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 de la Régie question 5.2.

⁸ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 1.4.1

Référence : R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 1.4.1.

À sa réponse de Gaz Métro à la question 8.1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-4, Document 1, Gaz Métro réitère que les actifs du volet A ne peuvent faire partie du « réseau de distribution de gaz naturel », mais peuvent être réglementés au sens de l'article 49 de la Loi en permettant la distribution du gaz naturel:

«[...] Bien que les actifs du volet A ne fassent pas partie du « réseau de distribution de gaz naturel », ils peuvent être réglementés car ils sont « utiles à l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel » au sens de l'article 49 de la Loi en permettant la distribution du gaz naturel. Conséquemment, Gaz Métro est d'avis qu'il est cohérent que les coûts des installations du volet A soit, en partie, à la charge de l'ensemble des consommateurs.

En ce qui a trait aux actifs du **volet B**, permettant de relier le point de réception et le réseau gazier existant, ils font partie du « réseau de distribution de gaz naturel » conformément au tarif de réception approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-108.

Conséquemment, de manière conforme à l'application de ce tarif de réception, Gaz Métro est d'avis qu'il est cohérent que les coûts de raccordement entre le point de réception et le réseau de distribution existant soient à la charge du client producteur.» (R-3824-2012, B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, Réponse de Gaz Métro à la question 8.1 de la Régie)

D'une manière globale, **le GRAME est d'avis que des actifs peuvent être utiles s'ils servent notamment à sécuriser les approvisionnements du réseau. S'il advenait que la Régie n'accorde pas le statut d'actif réglementé aux actifs en amont desdits points de réception, le poids financier reposant sur les promoteurs de sites d'approvisionnement en biométhane tendrait à défavoriser le développement de cette filière et fragiliserait d'autant cet approvisionnement durable dont le potentiel est grandissant.** Le GRAME analyse à la prochaine section comment le concept d'approvisionnement peut ou non justifier la position de Gaz Métro à l'effet que les investissements du volet A doivent être réglementés au sens notamment de l'article 49 de la Loi en permettant l'exploitation du réseau de distribution du gaz naturel.

1.2 Le concept d'approvisionnement et la fourniture

Dans sa décision D-2010-057, la Régie indiquait que *seul le gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation est soumis à la juridiction de la Régie*⁹.

Gaz Métro répond par ailleurs au GRAME *que le biométhane, une fois interchangeable, est destiné à être livré aux clients de Gaz Métro par canalisation*¹⁰ et qu'il sera consommé par sa clientèle¹¹. **Le gaz visé par le projet d'interchangeabilité est donc destiné à approvisionner la clientèle de Gaz Métro.**

⁹ Référence : D-2010-057, R-3727-2010, p. 8

¹⁰ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.1

¹¹ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.2

Selon l'article 31 de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour notamment *surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants*. **Le GRAME est d'avis que la démarche de Gaz Métro s'inscrit dans une diversification de ses approvisionnements pour les besoins de sa clientèle.** En effet, non seulement cet approvisionnement est au bénéfice de la *satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif*¹², mais il apparaît aussi et surtout comme l'alternative d'approvisionnement la plus prometteuse au Québec, tant sur le plan environnemental que sur le plan de l'acceptabilité sociale. **À titre de détenteur d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, Gaz Métro doit effectivement, lors de la soumission de son plan d'approvisionnement à la Régie de l'énergie, tenir compte des risques découlant des choix disponibles en sources d'approvisionnement de gaz naturel (art. 72 LRÉ).**

Dans sa preuve, Gaz Métro soutient qu'il lui incombe *d'assurer l'interchangeabilité du biométhane afin d'approvisionner sa clientèle de manière fiable et sécuritaire*.¹³ Gaz Métro ajoute que dans *cette perspective, ces infrastructures doivent être considérées à titre d'actifs réglementés puisqu'elles seront utiles à l'exploitation de son réseau de distribution*¹⁴. **Le GRAME retient ces deux arguments de Gaz Métro, puisqu'ils sont en lien avec ses obligations au titre de titulaire d'un droit exclusif de distribution.**

Reste à concilier le fait que les investissements du volet A ne font pas partie du réseau de distribution, mais que ces mêmes investissements font partie des démarches requises par Gaz Métro en lien avec ses obligations à titre de titulaire d'un droit exclusif de distribution afin d'approvisionner sa clientèle de manière fiable et sécuritaire.¹⁵

Par conséquent, le GRAME demandait à Gaz Métro de concilier l'exploitation des actifs de distribution avec la notion d'approvisionnement en fourniture. **Le GRAME retient l'argument de Gaz Métro à l'effet que la gestion des approvisionnements gaziers est « utile à l'exploitation du réseau de distribution ».**

Selon Gaz Métro, un actif de Gaz Métro utilisé dans le cadre de la gestion des approvisionnements gaziers est, par le fait même, « utile à l'exploitation du réseau de distribution ». D'ailleurs, dans le dossier R-3729-2010, la Régie a autorisé un investissement d'environ 6,4 M\$ pour l'usine LSR afin d'assurer l'interchangeabilité du gaz naturel transporté par TCPL. L'usine LSR et les investissements ainsi autorisés par la Régie dans le dossier R-3729-2010 font partie de la base de tarification de Gaz Métro en raison de leur utilité pour l'exploitation du réseau de distribution et ce, bien qu'ils relèvent de la gestion des approvisionnements gaziers. (B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.3)

¹² LRÉ art 5

¹³ R-3824-2012, GM-1, doc. 1, p. 7-8

¹⁴ R-3824-2012, GM-1, doc. 1, p. 7-8

¹⁵ R-3824-2012, GM-1, doc. 1, p. 7-8

Dans sa décision D-2010-057, la Régie indique qu'elle a compétence pour surveiller les opérations de Gaz Métro afin de s'assurer que les clients des services réglementés aient des approvisionnements suffisants:

[30] Par ailleurs, la Régie partage l'avis de certains intéressés, selon lequel elle a compétence pour surveiller les opérations de Gaz Métro afin de s'assurer que les clients des services réglementés aient des approvisionnements suffisants. De plus, en vertu de son pouvoir de tarification des activités réglementées et de son pouvoir de surveiller les opérations de Gaz Métro afin de s'assurer que les clients des services réglementés paient selon un juste tarif, la Régie a compétence pour déterminer les coûts devant être déduits du revenu requis de Gaz Métro, car se rapportant à l'activité non réglementée de vente de GNL. (D-2010-057, R-3727-2010, p. 8)

En lien avec la compétence de la Régie de s'assurer d'un approvisionnement suffisant, le GRAME demandait à Gaz Métro d'estimer la proportion de l'approvisionnement de gaz naturel qui pourrait résulter du développement de la filière de biométhane au Québec, et par conséquent, assurer un tel approvisionnement aux clients des services réglementés.

Tel que noté à la section 4.1 : « Le potentiel théorique maximal de production totale est estimé entre 700 Mm³ et 1 000 Mm³ par année ». (B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, p. 16)

Le volume total distribué par Gaz Métro étant typiquement de plus de 5 000 Mm³, nous pouvons estimer que le volume théorique maximal représente entre 14 et 20 % du volume distribué. Gaz Métro n'a cependant pas fait une étude exhaustive du réalisme ni de la cédule d'implantation des projets inclus dans ce potentiel théorique maximal. (R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.4)

Bien que les données fournies par Gaz Métro soient théoriques, elles sous-tendent un important potentiel d'approvisionnement via la filière du biométhane du volume distribué.

D'autre part, le GRAME demandait à Gaz Métro quel serait l'impact du retrait de la participation au développement de cette filière sur la possibilité d'obtenir des approvisionnements via le biométhane.

Selon Gaz Métro, le retrait de sa participation impliquerait au moins un ralentissement du développement de la filière. La participation de Gaz Métro permet de réunir les conditions favorables à l'injection de biométhane, une fois interchangeable, dans le réseau de distribution. En effet, l'implication de Gaz Métro au niveau des connaissances techniques, l'importance de sa capacité d'achat des volumes de façon progressive suivant l'augmentation de la production ainsi que sa crédibilité et sa fiabilité financière sont des atouts majeurs favorisant le développement de cette filière.

De plus, le prix de marché du gaz naturel est actuellement à un niveau historiquement bas qui ne permet pas de justifier le coût de l'ensemble des infrastructures nécessaires. Si le prix de marché (prix payé à la ville) est trop bas par rapport au coût chargé à la Ville pour l'accès au réseau, il pourrait s'avérer difficile pour la Ville de justifier son adhésion au projet. Il pourrait alors être plus rentable pour la Ville de trouver d'autres avenues pour son biogaz/biométhane telles que, par exemple, la desserte de clients dédiés créant potentiellement une diminution de volumes de distribution pour Gaz Métro. Ces avenues alternatives sont beaucoup moins propices à un développement de la filière que ne l'est l'accès au réseau de gaz naturel.

Ainsi, dans le contexte actuel, où le prix de marché du gaz naturel est très bas, la prise en charge par Gaz Métro des actifs permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, ainsi que leur opération, permettrait d'assurer un coût d'accès raisonnable au réseau pour les Villes, aidant ainsi le développement de cette filière. (R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.4.4, notre souligné)

Le bas prix du gaz naturel est l'argument principal invoqué par Gaz métro justifiant sa participation au développement de cette source d'approvisionnement pour la clientèle réglementée. De notre analyse du marché du Gaz naturel, le GRAME est d'avis qu'il est probable que les prix se maintiennent bas dans les années qui viennent, principalement dû à l'accès au gaz de schiste chez les marchés avoisinants le Québec. **Ainsi, le GRAME retient l'argument de Gaz Métro, à l'effet que la prise en charge par Gaz Métro des actifs permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, ainsi que leur opération¹⁶ aide le développement de cette filière, et conséquemment la sécurisation des approvisionnements futurs de la clientèle réglementée.**

Le GRAME demandait également en quoi les investissements pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane seront utiles aux clients de Gaz Métro quant à la sécurisation des approvisionnements globaux en gaz naturel pour ces derniers et si un tel approvisionnement serait à la fois stable dans le temps et disponible pour tous les mois de l'année, y compris en saison hivernale. Gaz métro nous confirme que oui:

Les projets contemplés sont prévus fournir un approvisionnement relativement stable, y compris en saison hivernale.¹⁷

De plus, le GRAME demandait si, grâce au développement de cette filière, l'accessibilité à du biométhane en hiver permettrait de réduire les besoins de stockage ou d'augmenter l'accessibilité à de la fourniture de gaz naturel pour les besoins du réseau de distribution. Dans le premier cas, Gaz Métro nous indique qu'il *n'y a pas de lien direct entre le développement de cette filière et la réduction des besoins d'entreposage.¹⁸* Par contre, selon Gaz Métro, un tel approvisionnement en hiver *pourrait possiblement réduire les outils d'équilibrage actuellement contractés pour équilibrer les clients consommateurs.¹⁹* De plus, l'accessibilité à cette fourniture réduirait la *dépendance de la clientèle de Gaz Métro envers le réseau de transport de TCPL, qui ne serait plus nécessairement tributaire des capacités de transport disponible sur le réseau de TCPL, comme c'est le cas actuellement²⁰.*

¹⁶ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.4.4

¹⁷ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.6

¹⁸ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.7

¹⁹ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.7

²⁰ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.7

De l'avis du GRAME, ces avantages, soit (1) la réduction des besoins d'outils d'équilibrage, de même que (2) la réduction de la dépendance de la clientèle envers les capacités de transport du réseau de TCPL, font en sorte que les investissements du volet A seront utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de Gaz Métro, à terme, soit lorsque cette filière produira des quantités de biométhane injectable suffisantes, d'où l'importance de l'implication de Gaz métro sur l'essor de cette filière.

Selon le GRAME, les investissements au volet A s'inscrivent dans une démarche de réduction des risques en approvisionnement et ce, en s'assurant du développement d'une ressource directement sur le territoire du Québec. Ainsi, les investissements du volet A relèvent des obligations et responsabilités de Gaz métro à titre de détenteur de droit exclusif de distribution.

Dans ce cas, bien que les investissements du volet A soient utiles pour réduire les risques en approvisionnement de la clientèle réglementée de Gaz Métro et qu'ils relèvent des responsabilités de Gaz Métro, la Régie doit décider s'ils peuvent être intégrés à la base de tarification de Gaz Métro.

Par conséquent, le GRAME a regardé du côté des autres actifs de Gaz Métro pour déterminer si certains de ces actifs sont inclus dans la base de tarification, sans qu'ils fassent nécessairement partie du réseau de distribution du gaz naturel.

1.3 L'apport de l'usine de Ste-Sophie et de l'usine LSR pour les besoins d'approvisionnement de la clientèle réglementée de Gaz Métro

Le GRAME a examiné la question de la contribution du biométhane à l'approvisionnement en fourniture en la comparant aux actifs de l'usine de Ste-Sophie.

Également, la base de tarification de Gaz Métro contient des actifs similaires à ceux qui seront requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. À titre d'exemple, des actifs en place à l'usine LSR (tamis moléculaire) permettent l'extraction du dioxyde de carbone (CO₂) du gaz naturel avant liquéfaction. Un autre exemple se retrouve à Sainte-Sophie, où Gaz Métro utilise des actifs réglementés (filtres, système d'assèchement/déshydratation, système de destruction du sulfure d'hydrogène (H₂S)) similaires à ceux qui seront requis dans le cas du biométhane.

Enfin, Gaz Métro opère également des systèmes d'analyses et de surveillance à distance ainsi que des stations de compression, lesquels sont considérés comme des actifs utiles à l'exploitation de son réseau de distribution et inclus dans sa base de tarification. (R-3824-2012, GM-1, doc. 1, p. 7-8)

En lien avec cette préoccupation de comparaison des actifs, le GRAME demandait à Gaz Métro en quoi le système de destruction du sulfure d'hydrogène (H₂S) de Ste-Sophie²¹ est semblable à celui des actifs pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, ce à quoi répond Gaz Métro qu'ils sont très différents:

²¹ R-3824-2012, GM-1, doc. 1, p. 7-8

L'épurateur thermique du poste de Sainte-Sophie sert à détruire le sulfure d'hydrogène dissous dans la vapeur d'eau qui provient de l'évaporateur de glycol. Donc, cet équipement est très différent du système de traitement du sulfure d'hydrogène prévu à Saint-Hyacinthe qui aura pour but d'extraire la presque totalité du H₂S contenu dans le biométhane non traité²².

Le GRAME demandait également à quoi servent les actifs de l'usine de Ste-Sophie:

Les actifs de Sainte-Sophie représentent un réseau dédié et le client qui y est raccordé consomme le biogaz qui y est produit. Ce client consomme un volume égal à celui qui est distribué dans ce réseau dédié.

Les actifs de Sainte-Sophie servent donc seulement à assurer la demande en biogaz du client qui utilise ce réseau dédié.²³

Ainsi, les actifs de Sainte-Sophie servent uniquement à assurer la demande en biogaz d'un client. Le GRAME en comprend que bien que les actifs soient différents, les uns procède à l'extraction du sulfure d'hydrogène à Saint-Hyacinthe, alors que l'autre équipement sert à détruire le sulfure d'hydrogène dissous dans la vapeur d'eau de l'évaporateur de glycol, ils serviraient dans le processus qui consiste à rendre le biogaz injectable dans le réseau dédié. En cela ils auraient un objectif semblable.

Concernant les actifs de l'usine LSR, permettant l'extraction du dioxyde de carbone (CO₂) du gaz naturel liquéfaction, le GRAME demandait à Gaz Métro en quoi ils sont semblables à ceux requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane :

La technologie d'adsorption par tamis moléculaire utilisée à l'usine LSR retire le CO₂ résiduaire à des concentrations de 1,0 % jusqu'à moins de 0,005 %, ce qui est la concentration requise pour liquéfier le gaz naturel. La technologie d'adsorption peut également être adaptée pour permettre des retraits plus importants de CO₂ de l'ordre de 50 % jusqu'à 2 % ou moins par volume. Le retrait de CO₂ est la séparation clé requise pour valoriser le biométhane afin qu'il rencontre les spécifications du gaz naturel.²⁴

Gaz Métro semble démontrer que certains équipements de l'usine LSR sont semblables à ceux du volet A pour le projet de Saint-Hyacinthe, comme pour le cas des systèmes d'analyses et de surveillance à distance ainsi que des stations de compression.²⁵

Par ailleurs, le GRAME souhaite souligner que le cas du projet de biométhanisation de Saint-Hyacinthe se distingue des exemples cités ci-dessus au sens où l'aide financière accordée par le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage du gouvernement équivaut à 2/3 des coûts admissibles du projet:

Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant aux deux tiers des coûts admissibles du projet (HQD_1, doc. 1, Annexe, p. 40).

²² R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.8

²³ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.9

²⁴ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.10

²⁵ R-3824-2012, B-0024, Gaz Métro – 4, Document 3, Réponse de Gaz Métro à la demande de renseignements no 1 du GRAME, question 2.11

1.4 Conclusions et recommandations

De l'avis du GRAME, la réduction des besoins d'outils d'équilibrage, de même que la réduction de la dépendance de la clientèle envers les capacités de transport du réseau de TCPL font en sorte que les investissements du volet A seront utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de Gaz Métro, à terme, soit lorsque cette filière produira des quantités de biométhane injectable suffisantes, d'où l'importance de l'implication de Gaz Métro sur l'essor de cette filière.

Selon le GRAME, les investissements au volet A s'inscrivent dans une démarche de réduction des risques en approvisionnement et ce, en s'assurant du développement d'une ressource directement sur le territoire du Québec. Ainsi, selon le GRAME les investissements du volet A relèvent des obligations et responsabilités de Gaz métro à titre de détenteur de droit exclusif de distribution.

La Régie devrait aussi tenir compte du fait que d'autres actifs de Gaz Métro en amont des points où le gaz peut-être considéré du gaz naturel au sens de la loi sont inclus dans la base de tarification parce qu'ils sont nécessaires et utiles à l'exploitation du réseau.

Gaz Métro semble démontrer que certains équipements de l'usine LSR sont semblables à ceux du volet A pour le projet de Saint-Hyacinthe et que certains investissement de l'usine de Ste-Sophie ont le même objectif que les actifs du volet A, soit de rendre le biogaz injectable dans le réseau.

Le GRAME est d'avis que les actifs du volet A peuvent être utiles à l'exploitation du réseau de distribution de Gaz Métro et recommande l'intégration de ces investissements à la base de tarification.

Commentaire sur la propriété des réductions d'émissions de GES

Selon la preuve de Gaz Métro, le Programme de traitement des matières organiques par bio méthanisation et compostage (« PTMOBC ») énonce que *Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du Programme demeureront la propriété du demandeur* (Gaz Métro – 1, Document 1, annexe, PTMOBC, page 15);

Dans le présent cas, la municipalité de Saint-Hyacinthe sera considérée comme le demandeur municipal, selon les modalités de ce programme, et pourrait conserver la propriété des réductions d'émissions de GES.

Bien que Gaz Métro bénéficiera d'une réduction des volumes considérés pour sa déclaration annuelle aux fins du calcul de la quote-part payable au MRNF, donc de sa redevance au Fonds vert, le GRAME est d'avis qu'il est dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa clientèle de conclure une ou des ententes de rachat des réductions d'émissions de GES résultant des projets de biométhanisation auxquels il sera impliqué pour l'interchangeabilité et la composition biométhane, en lien avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de Gaz à effet de serre²⁶.

²⁶ c. Q-2, r. 46.1